

Décret sur la justification

13 janvier 1547, 6e session

Préambule

Ce n'est pas sans la perte de nombreuses âmes et un grave détriment pour l'unité de l'Église que s'est répandue en notre temps une doctrine erronée concernant la justification. Aussi, pour la louange et la gloire du Dieu tout-puissant, pour la paix de l'Église et le salut des âmes, le saint concile œcuménique et général de Trente... se propose d'exposer à tous les chrétiens la véritable et sainte doctrine de la justification qu'a enseignée le Christ Jésus, soleil de justice [Ml 4, 2], auteur de notre foi, qui la mène à sa perfection [He 12, 2] que les apôtres nous ont transmise et que l'Église catholique, sous l'inspiration de l'Esprit Saint, a toujours conservée, en interdisant sévèrement que personne n'ose à l'avenir croire, prêcher ou enseigner autrement que ce qui est statué et déclaré par le présent décret.

Chap. 1. Impuissance de la nature et de la Loi à justifier les hommes.

En premier lieu, le saint concile déclare que, pour avoir une intelligence exacte et authentique de la doctrine de la justification, il faut que chacun reconnaisse et confesse que, tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam [voir Rm 5, 12 ; 1 Co 15, 22 ;], « devenus impurs » [Is 64, 6] et (comme le dit l'Apôtre) « enfants de colère par nature » [Ep 2, 3] comme cela a été exposé dans le décret sur le péché originel, ils étaient à ce point « esclaves du péché » [Rm 6, 20] et sous le pouvoir du diable et de la mort, que non seulement les païens, par la force de la nature [can. 1], mais aussi les juifs, par la lettre même de la Loi de Moïse, ne pouvaient se libérer ou se relever de cet état, même si le libre arbitre n'était aucunement éteint en eux [can. 5], bien qu'affaibli et dévié en sa force .

Chap. 2. L'économie et le mystère de la venue du Christ

D'où il arriva que le Père céleste, « Père des miséricordes et Dieu de toute consolation » [2 Co 1, 3], envoya aux hommes le Christ Jésus, son Fils [can. 1], annoncé et promis aussi bien avant la Loi qu'au temps de la Loi à de nombreux saints Pères [Gn 49, 10 ; Gn 49, 18], lorsque vint cette bienheureuse « plénitude des temps » [Ep 1, 10 ; Ga 4, 4], afin que, d'une part, « il rachète les juifs sujets de la Loi » [Ga 4, 5] et que, de l'autre, « les païens qui ne poursuivaient pas de justice, atteignent la justice » [Rm 9, 30], et que tous reçoivent l'adoption filiale [Ga 4, 5]. C'est lui que « Dieu a établi victime propitiatoire par son sang moyennant la foi » [Rm 3, 25] « pour nos péchés, non seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux du monde entier » [1 Jn 2, 2].

Chap. 3. Ceux qui sont justifiés par le Christ

Mais, bien que lui soit « mort pour tous » [2 Co 5, 15], tous cependant ne reçoivent pas le bienfait de sa mort. mais ceux-là seulement auxquels le mérite de sa Passion est communiqué. En effet, de même qu'en toute vérité les hommes ne naîtraient pas injustes s'ils ne naissent de la descendance issue corporellement d'Adam, puisque, quand ils sont conçus, ils contractent une injustice personnelle par le fait qu'ils descendent corporellement de lui, de même ils ne seraient jamais justifiés s'ils ne renaissent pas dans le Christ, puisque, grâce à cette renaissance, leur est accordé par le mérite de sa Passion la grâce par laquelle ils deviennent justes. Pour ce bienfait l'Apôtre nous exhorte à toujours « rendre grâce au Père qui nous a rendus dignes d'avoir part à l'héritage des saints dans la lumière et nous a arrachés à la puissance des ténèbres et transférés dans le Royaume de son Fils bien-aimé, en qui nous avons la Rédemption et la rémission des péchés » [Col 1, 12-14]

Chap. 4. Esquisse d'une description de la justification de l'impie. Son mode dans l'état de grâce

Ces mots esquissent une description de la justification de l'impie, comme étant un transfert de l'état dans lequel l'homme naît du premier Adam à l'état de grâce et d'adoption des fils de Dieu [Rm 8, 15], par le second Adam, Jésus Christ, notre Sauveur. Après la promulgation de l'Évangile, ce transfert ne peut se faire sans le bain de la régénération [can. 5] ou le désir de celui-ci, selon ce qui est écrit « Nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint » [Jn 3, 5].

Chap. 5. Nécessité pour les adultes d'une préparation à la justification. Son origine

Le concile déclare, en outre, que la justification elle-même chez les adultes a son origine dans la grâce prévenante de Dieu par Jésus Christ [can.3], c'est-à-dire dans un appel de Dieu par lequel ils sont appelés sans aucun mérite en eux. De la sorte, ceux qui s'étaient détournés de Dieu par leurs péchés, poussés et aidés par la grâce, se disposent à se tourner vers la justification que Dieu leur accorde, en acquiesçant et coopérant librement à cette même grâce [can.4 et 5]. De cette manière, Dieu touchant le cœur de l'homme par l'illumination de l'Esprit Saint, d'une part l'homme lui-même n'est pas totalement sans rien faire, lui qui accueille cette inspiration qu'il lui est possible de rejeter, d'autre part, pourtant, sans la grâce de Dieu, il ne lui est pas possible, par sa propre volonté, d'aller vers la justice en présence de Dieu [can.3]. Aussi, lorsqu'il est dit dans la sainte Écriture « Tournez-vous vers moi et moi je me tournerai vers vous » [Za 1, 3], notre liberté nous est rappelée ; lorsque nous répondons « Tourne-nous vers toi, Seigneur, et nous nous convertirons » [Lm 5, 21], nous reconnaissons que la grâce de Dieu nous prévient.

Chap. 6. Mode de la préparation

Les hommes sont disposés à la justice elle-même [can.7 et 9] lorsque, poussés et aidés par la grâce divine, concevant en eux la foi qu'ils entendent prêcher [Rm 10, 17], ils vont librement vers Dieu, croyant qu'est vrai tout ce qui a été divinement révélé et promis [can.12-14] et, avant tout

que Dieu justifie l'impie « par sa grâce, au moyen de la Rédemption qui est dans le Christ Jésus » [Rm 3, 24] ; lorsque, aussi, comprenant qu'ils sont pécheurs et passant de la crainte de la justice divine, qui les frappe fort utilement [can.8, 1], à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, confiants que Dieu, à cause du Christ, leur sera favorable, commencent à l'aimer comme source de toute justice, et, pour cette raison, se dressent contre les péchés, animés par une sorte de haine et de détestation [can.9], c'est-à-dire par cette pénitence que l'on doit faire avant le baptême [Ac 2, 38] ; lorsque, enfin, ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle et d'observer les commandements divins.

De cette disposition il est écrit : « Celui qui approche de Dieu doit croire qu'il est et qu'il récompense ceux qui le cherchent » [He 11, 6], et : « Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis » [Mt 9, 2], et « La crainte du Seigneur chasse les péchés » [Si 1, 27], et : « Faites pénitence et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus Christ, pour la rémission de ses péchés, et vous recevrez le don de l'Esprit Saint » [Ac 2, 38], et « Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé » [Mt 28, 19-20] et : « Préparez vos cœurs pour le Seigneur » [1 S 7, 3].

Chap. 7 La justification de l'impie et ses causes.

Cette disposition ou préparation est suivie par la justification elle-même, qui n'est pas seulement rémission des péchés [can. 11], mais à la fois sanctification et rénovation de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons. Par là, d'injuste l'homme devient juste, d'ennemi ami, en sorte qu'il est « Héritier, en espérance, de la vie éternelle » [1 Pt 3, 7]

Les causes de cette justification sont celles-ci : cause finale, la gloire de Dieu et du Christ, et la vie éternelle ; cause efficiente : Dieu qui, dans sa miséricorde, lave et sanctifie gratuitement [1 Co 6, 11] par le sceau et l'onction [2 Co 1, 21-22] de l'Esprit Saint promis « qui est le gage de notre héritage » [Ep 1, 13-14] ; cause méritoire : le Fils unique bien-aimé de Dieu, notre Seigneur Jésus Christ qui, « alors que nous étions ennemis » [Rm 5, 10], « à cause du grand amour dont il nous a aimés » [Ep 2, 4], par sa très sainte Passion sur le bois de la croix nous a mérité la justification [can.10] et a satisfait pour nous à Dieu son Père ; cause instrumentale, le sacrement du baptême, « sacrement de la foi » sans laquelle il n'y a jamais eu de justification pour personne.

Enfin l'unique cause formelle est la justice de Dieu, « non pas celle par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle elle nous fait justes », c'est-à-dire celle par laquelle, l'ayant reçue en don de lui, nous sommes « renouvelés par une transformation spirituelle de notre esprit » [Ep 4, 23] nous ne sommes pas seulement réputés justes, mais nous sommes dits et nous sommes vraiment justes [1 Jn 3, 1], recevant chacun en nous la justice, selon la mesure que l'Esprit Saint partage à chacun comme il le veut [1 Co 12, 11] et selon la disposition et la coopération propres à chacun.

En effet, bien que personne ne puisse être juste que si les mérites de la Passion de notre Seigneur Jésus Christ lui sont communiqués, c'est cependant ce qui se fait dans la justification de l'impie, alors que, par le mérite de cette très sainte Passion, la charité de Dieu est répandue par l'Esprit Saint dans les cœurs [Rm 5, 5] de ceux qui sont justifiés et habite en eux [can.11]. Aussi, avec la rémission des péchés, l'homme reçoit-il dans la justification même par Jésus Christ, en

qui il est inséré, tous les dons suivants infus en même temps : la foi, l'espérance et la charité.

Car la foi à laquelle ne se joignent ni l'espérance ni la charité n'unit pas parfaitement au Christ et ne rend pas membre vivant de son corps. Pour cette raison, l'on dit en toute vérité que la foi sans les œuvres est morte et inutile [voir *Jc 2, 17-20 ; can.19*], et que dans le Christ Jésus ni la circoncision, ni l'incirconcision n'ont de valeur, mais la foi « qui opère par la charité » [*Ga 5, 6 ; Ga 6, 15*].

C'est elle que, selon la tradition des apôtres, les catéchumènes demandent à l'Église avant le sacrement du baptême, quand ils demandent « la foi qui procure la vie éternelle » que, sans l'espérance et la charité, la foi ne peut procurer. Aussi entendent-ils immédiatement la parole du Christ : « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements » [*Mt 19, 17 ; can.18-20*]. C'est pourquoi lorsqu'ils reçoivent la justice véritable et chrétienne, cette première robe [*Lc 15, 22*] qui leur est donnée par le Christ à la place de celle que, par sa désobéissance, Adam a perdue pour lui et pour nous, il est ordonné aussitôt à ceux qui viennent de naître de la conserver blanche et sans tache, pour l'apporter devant le tribunal de notre Seigneur Jésus Christ et avoir la vie éternelle.

Chap. 8. Comment comprendre que l'impie est justifié par la foi et gratuitement

Lorsque l'Apôtre dit que l'homme est « justifié par la foi » [*can.9*] et gratuitement [*Rm 3, 22-24*], il faut comprendre ces mots dans le sens où l'a toujours et unanimement tenu et exprimé l'Église catholique, à savoir que si nous sommes dits être justifiés par la foi, c'est parce que « la foi est le commencement du salut de l'homme », le fondement et la racine de toute justification, que sans elle « il est impossible de plaire à Dieu » [*He 11, 6*] et de parvenir à partager le sort de ses enfants [*2 P 1, 4*] ; et nous sommes dits être justifiés gratuitement parce que rien de ce qui précède la justification, que ce soit la foi ou les œuvres, ne mérite cette grâce de la justification. En effet « Si c'est une grâce, elle ne vient pas des œuvres ; autrement (comme le dit le même Apôtre) la grâce n'est plus la grâce » [*Rm 11, 6*].

Chap. 9. Contre la vaine confiance des hérétiques

Bien qu'il soit indispensable de croire que les péchés ne sont et n'ont jamais été remis que gratuitement par miséricorde divine à cause du Christ, cependant personne ne doit, en se targuant de la confiance et de la certitude que ses péchés sont remis et en se reposant sur cela, dire que ses péchés sont ou ont été remis, alors que cette confiance vaine et éloignée de toute piété peut exister chez des hérétiques et des schismatiques, bien plus que de notre temps elle existe et est prêchée à grand bruit contre l'Église catholique [*can.12*].

Mais il ne faut pas non plus affirmer que tous ceux qui ont été vraiment justifiés doivent être sans aucune hésitation convaincus en eux-mêmes qu'ils ont été justifiés, ni que personne n'est absous de ses péchés et justifié, sauf celui qui croit avec certitude qu'il a été absous et justifié, et que c'est par cette seule foi que se réalise l'absolution et la justification [*can.14*], comme si celui qui ne croit pas cela mettait en doute les promesses de Dieu et l'efficacité de la mort et de la Résurrection du Christ. En effet, de même qu'aucun homme pieux ne doit mettre en doute la miséricorde de Dieu, les mérites du Christ, la vertu et l'efficacité des sacrements, de même qui-

conque se considère lui-même, ainsi que sa propre faiblesse et ses mauvaises dispositions, peut être rempli d'effroi et de crainte au sujet de sa grâce [*can. 13*], puisque personne ne peut savoir, d'une certitude de foi excluant toute erreur, qu'il a obtenu la grâce de Dieu.

Chap. 10. L'accroissement de la grâce reçue

Ainsi donc, ceux qui ont été justifiés et sont devenus « amis de Dieu » et « membres de sa famille » [*Jn 15, 15 ; Ep 2, 19*] marchant « de vertu en vertu » [*Ps 83, 8*] se renouvellent (comme dit l'Apôtre) de jour en jour [*2 Co 4, 16*], c'est-à-dire en mortifiant les membres de leur chair [*Col 3, 5*] et en les présentant comme des armes à la justice pour la sanctification [*Rm 6, 13-19*], par l'observation des commandements de Dieu et de l'Église ; ils croissent dans cette justice reçue par la grâce du Christ, la foi coopérant aux bonnes œuvres [*Jc 2, 22*] et ils sont davantage justifiés [*can. 24 et 32*], selon ce qui est écrit : « Celui qui est juste, sera encore justifié » [*Ap 22, 11*] et aussi : « Ne crains pas d'être justifié jusqu'à la mort » [*Si 18, 22*] et encore « Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres et non par la foi seule » [*Jc 2, 24*] Cet accroissement de justice, la sainte Église le demande quand elle dit dans la prière : « Seigneur, augmente en nous la foi, l'espérance et la charité. »

Chap. 11. L'observation des commandements. Sa nécessité et sa possibilité.

Personne, si justifié soit-il, ne doit penser qu'il est libéré de l'observation des commandements [*can. 20*]. Personne ne doit user de cette expression téméraire et interdite sous peine d'anathèmes par les Pères, à savoir que pour l'homme justifié les commandements de Dieu sont impossibles à observer [*can. 18 et 22*]. « Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas », et il t'aide pour que tu le puisses ; ses commandements ne sont pas pesants [*1 Jn 5, 3*], son joug est doux et son fardeau léger [*Mt 11, 30*] En effet, ceux qui sont enfants de Dieu aiment le Christ ; ceux qui l'aiment (comme il en témoigne lui-même) gardent ses paroles [*Jn 14, 23*] ce qui leur est toujours possible avec l'aide de Dieu.

Bien qu'en cette vie mortelle, aussi saints et justes qu'ils soient, ils tombent parfois au moins dans les péchés légers et quotidiens, qu'on appelle aussi véniels [*can. 23*], ils ne cessent pas pour autant d'être justes. En effet l'expression humble et authentique des justes est celle-ci : « Remets-nous nos dettes » [*Mt 6, 12 ; voir s.*].

C'est pourquoi les justes eux-mêmes doivent se sentir d'autant plus obligés à marcher dans la voie de la justice que, désormais « libérés du péché, devenus serviteurs de Dieu » [*Rm 6, 22*], vivant « dans la tempérance, la justice et la piété » [*Tt 2, 12*], ils peuvent progresser par le Christ Jésus qui leur a ouvert l'accès à cette grâce [*Rm 5, 2*]. Car ceux qu'il a justifiés une fois, « Dieu ne les abandonne pas, à moins qu'il ne soit d'abord abandonné par eux ».

C'est pourquoi personne ne doit se rassurer dans la foi seule [*can. 9 ; 19 ; 20*], pensant que par la foi seule il a été constitué héritier et obtiendra l'héritage, même s'il ne souffre pas avec le Christ pour être glorifié avec lui [*Rm 8, 17*]. Car le Christ lui-même (comme le dit l'Apôtre), « tout Fils de Dieu qu'il fût, a appris par ses souffrances à obéir, et, ayant tout accompli, est devenu cause de salut éternel pour tous ceux qui lui obéissent » [*He 5, 8-9*].

C'est pourquoi l'Apôtre lui-même avertit ceux qui ont été justifiés en ces termes : « Ne savez-vous pas que, dans les courses du stade, tous courent, mais un seul obtient le prix ? Courez de manière à le remporter. Pour moi, donc, c'est ainsi que je cours, non à l'aventure ; c'est ainsi que je combats, non comme en frappant dans le vide. Mais je châtie mon corps et je le réduis en esclavage, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne sois moi-même éliminé » [1 Co 9, 24 s]. Et Pierre, le prince des Apôtres « Appliquez-vous à rendre certaine votre vocation et votre élection par vos bonnes œuvres ; en agissant ainsi vous ne pécherez jamais » [2 P 1, 10].

Il est par là évident qu'ils s'opposent à la doctrine orthodoxe de la religion ceux qui disent que, dans toute bonne action, le juste pèche au moins véniellement [can. 25] ou (ce qui est plus intolérable) mérite les peines éternelles ; de même aussi ceux qui déclarent que les justes pèchent dans toutes leurs actions, si, voulant secouer en eux l'indolence et s'encourager à courir dans le stade, ils considèrent, en même temps que la glorification mise en premier lieu, la récompense éternelle [can. 26 ; 31], alors qu'il est écrit : « J'ai disposé mon cœur à la pratique de tes prescriptions à cause de la récompense » [Ps 118, 112], et que l'Apôtre dit de Moïse qu'il « avait les yeux fixés sur la récompense » [He 11, 26].

Chap. 12. On doit se garder d'une présomption téméraire concernant la prédestination.

Personne non plus, aussi longtemps qu'il vit dans la condition mortelle, ne doit présumer du mystère caché de la prédestination divine qu'il déclare avec certitude qu'il est absolument du nombre des prédestinés [can.15], comme s'il était vrai qu'une fois justifié ou bien il ne puisse plus pécher [can. 23] ou bien, s'il venait à pécher, il doive se promettre une repentance certaine. Car, à moins d'une révélation spéciale, on ne peut savoir ceux que Dieu s'est choisis [can. 16].

Chap. 13. Le don de la persévérance

Il en est de même du don de la persévérance [can.16]. Il est écrit à son sujet : « Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé » [Mt 10, 22 ; Mt 24, 13] : cela ne peut se faire que par celui qui « a le pouvoir de maintenir celui qui est debout pour qu'il continue de l'être » [Rm 14, 4] et de relever celui qui tombe. Que personne donc ne se promette rien de sûr avec une certitude absolue, bien que tous doivent placer et faire reposer dans le secours de Dieu la plus ferme espérance. Car Dieu, s'ils ne sont pas infidèles à sa grâce, mènera à son terme la bonne œuvre, comme il l'a déjà commencée [Ph 1, 6], opérant en eux le vouloir et le faire [Ph 2, 13 ; can. 22].

Pourtant, que ceux qui se croient être debout, veillent à ne pas tomber [1 Co 10, 12] et travaillent à leur salut avec crainte et tremblement [Ph 2, 12] dans les fatigues, les veilles, les aumônes, les prières et les offrandes, dans le jeûne et la chasteté [2 Co 6, 5-6]. Sachant, en effet, qu'ils sont nés de nouveau dans l'espérance de la gloire [1 P 1, 3] mais pas encore dans la gloire, ils doivent avoir des craintes concernant le combat qui leur reste contre la chair, contre le monde, contre le diable, combat dans lequel ils ne peuvent être vainqueurs que si, avec la grâce de Dieu, ils obéissent aux paroles de l'Apôtre : « Nous ne sommes plus tenu, vis-à-vis de la chair, de vivre selon la chair. Si vous vivez, en effet, selon la chair, vous mourrez. Mais si par l'Esprit vous faites mourir les œuvres de la chair, vous vivrez » [Rm 8, 12-13].

Chap. 14. Ceux qui sont tombés et leur relèvement

Ceux qui, après avoir reçu la grâce de la justification, en sont déchus par le péché pourront être de nouveau justifiés [*can. 29*] lorsque, poussés par Dieu, ils feront en sorte de retrouver la grâce perdue au moyen du sacrement de la pénitence, grâce aux mérites du Christ. Ce mode de justification est le relèvement du pécheur, que les saints Pères ont fort bien appelé « la seconde planche après le naufrage qu'est la perte de la grâce ». En effet pour ceux qui tombent dans le péché après le baptême, le Christ Jésus a institué le sacrement de la pénitence, lorsqu'il dit « Recevez le Saint-Esprit, à ceux à qui vous remettrez les péchés, ils seront remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez » [*Jn 20, 22-23*].

Aussi faut-il enseigner que la pénitence du chrétien après une chute est très différente de la pénitence baptismale. Elle comprend non seulement l'abandon des péchés et leur détestation, ou « un cœur contrit et humilié » [*Ps 50, 19*] mais aussi la confession sacramentelle de ceux-ci, ou du moins le désir de la faire en temps opportun, l'absolution par un prêtre, et, de plus, la satisfaction par le jeûne, les aumônes, les prières et autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pour remettre la peine éternelle – laquelle est remise en même temps que la faute par le sacrement ou le désir du sacrement –, mais pour remettre la faute temporelle [*can. 30*] qui (comme l'enseigne l'Écriture sainte) n'est pas toujours totalement remise, comme elle l'est au baptême, à ceux qui, ingrats envers la grâce de Dieu qu'ils ont reçue, ont contristé l'Esprit Saint [*Ep 4, 30*] et n'ont pas craint de violer le Temple de Dieu [*1 Co 3, 17*].

Il est écrit de cette pénitence : « Souviens-toi d'où tu es tombé, fais pénitence et reviens à tes premières œuvres » [*Ap 2, 51*] et aussi : « La tristesse selon Dieu produit une pénitence pour un salut durable » [*2 Co 7, 10*] et encore « Faites pénitence » [*Mt 3, 2 ; Mt 4, 17*], et « Faites de dignes fruits de pénitence » [*Mt 3, 8 ; Lc 3, 8*].

Chap. 15. Tout péché mortel fait perdre la grâce, mais non la foi.

Contre les esprits rusés de certains hommes qui, « par de doux discours et des bénédictions, séduisent les cœurs simples » [*Rm 16, 18*], il faut affirmer que la grâce de la justification, qui a été reçue, se perd non seulement par l'infidélité [*can. 27*], par laquelle se perd aussi la foi elle-même, mais aussi par n'importe quel péché mortel, bien qu'alors ne se perde pas la foi [*can. 28*]. On défend ainsi la doctrine de la Loi divine qui exclut du Royaume de Dieu non seulement les infidèles, mais aussi les fidèles fornicateurs, adultères, efféminés, sodomites, voleurs, avarés, ivrognes, médisants, rapaces [*1 Co 6, 9-10*] et tous les autres qui commettent des péchés mortels dont, avec l'aide de la grâce divine, ils peuvent s'abstenir et à cause desquels ils sont séparés de la grâce du Christ [*can. 27*].

Chap. 16. Le fruit de la justification : le mérite, les bonnes œuvres. Sa nature

C'est donc dans cette perspective qu'il faut proposer aux hommes justifiés, qu'ils aient sans cesse gardé la grâce reçue ou qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, les mots de l'Apôtre : « Soyez riches de toute œuvre bonne, sachant que votre labeur n'est pas vain dans le Seigneur » [*1 Co 15, 58*] car « Dieu n'est pas injuste au point d'oublier ce que vous avez fait et la charité dont vous avez fait preuve en son nom » [*He 6, 10*], et : « Ne perdez pas votre confiance ; elle aura une

grande récompense » [*He 10, 35*]. Et c'est pourquoi, à ceux qui agissent bien « jusqu'à la fin » [*Mt 10, 22 ; Mt 24, 13*] et qui espèrent en Dieu, il faut proposer la vie éternelle à la fois comme la grâce miséricordieusement promise par le Christ Jésus aux fils de Dieu et « comme la récompense », que Dieu, selon la promesse qu'il a faite lui-même, accordera à leurs œuvres bonnes et à leurs mérites [*can. 26 ; 32*]. Telle est, en effet, « la couronne de justice » dont l'Apôtre disait qu'elle lui était « réservée après son combat et sa course et lui serait donnée par le juste juge, non seulement à lui, mais aussi à tous ceux qui attendent avec amour son avènement » [*2 Tm 4, 7-8*].

Le Christ Jésus lui-même communique constamment sa force à ceux qui ont été justifiés, comme la tête aux membres [*Ep 4, 15*], comme le cep aux sarments [*Jn 15, 5*] force qui toujours précède, accompagne et suit leurs bonnes œuvres et sans laquelle celles-ci ne pourraient en aucune manière être agréables à Dieu et méritoires [*can. 2*]. Aussi faut-il croire qu'il ne manque rien d'autre aux justifiés eux-mêmes pour qu'ils soient estimés avoir pleinement satisfait à la Loi de Dieu, dans les conditions de cette vie, par ces œuvres qui ont été faites en Dieu [*Jn 3, 21*], et avoir vraiment mérité d'obtenir, en son temps, la vie éternelle [*can. 32*], si toutefois ils meurent dans la grâce [*Ap 14, 13*]. Le Christ notre Sauveur ne dit-il pas : « Si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais soif ; elle deviendra en lui une source d'eau jaillissant pour la vie éternelle » [*Jn 4, 14*] ?

Ainsi notre justice personnelle n'est pas établie comme venant personnellement de nous [*2 Co 3, 5*] et la justice de Dieu n'est ni méconnue ni rejetée [*Rm 10, 3*]. En effet cette justice est dite nôtre, parce que nous sommes justifiés par cette justice qui habite en nous [*can. 10 et 11*] ; et cette même justice est celle de Dieu, parce qu'elle est répandue en nous par Dieu et par les mérites du Christ.

Il ne faut pas omettre ceci : la sainte Écriture attribue, certes, une telle valeur aux bonnes œuvres que le Christ promet que même celui qui donne à l'un de ses plus petits un verre d'eau fraîche ne perdra pas sa récompense [*Mt 10, 42 ; Mc 9, 40*] ; et l'Apôtre atteste que notre « légère tribulation d'un instant nous prépare au-delà de toute mesure un poids éternel de gloire dans les cieux » [*2 Co 4, 17*]. Cependant, loin de nous de penser que le chrétien se confie ou se glorifie en lui-même et non pas dans le Seigneur [*1 Co 1, 31 ; 2 Co 10, 17*] dont la bonté envers les hommes est si grande qu'il veut que ses dons soient leurs mérites [*can. 32*].

Et parce que « nous péchons tous en bien des choses » [*Jc 3, 2 ; can. 23*], chacun doit avoir devant les yeux non seulement la miséricorde et la bonté, mais aussi la sévérité et le jugement, et l'on ne doit pas se juger soi-même, même si on n'est conscient d'aucune faute. Car toute la vie des hommes doit être examinée et jugée non pas par un jugement d'homme, mais par celui de Dieu « qui éclairera les secrets des ténèbres et rendra manifestes les secrets des cœurs ; et alors chacun recevra de Dieu la louange qui lui revient » [*1 Co 4, 4 s*], lui qui, comme il est écrit, « rendra à chacun selon ses œuvres » [*Rm 2, 6*].

Après avoir exposé la doctrine catholique concernant la justification [*can. 33*], que chacun recevra fidèlement et fermement pour être justifié, le saint concile a jugé bon d'y joindre les canons suivants, pour que tous sachent non seulement ce qu'ils doivent tenir et suivre, mais aussi ce qu'ils doivent éviter et fuir.

Canons sur la justification.

1. Si quelqu'un dit que l'homme peut être justifié devant Dieu par ses œuvres – que celles-ci soient accomplies par les forces de la nature humaine ou par l'enseignement de la loi – sans la grâce divine venant par Jésus Christ : qu'il soit anathème .
2. Si quelqu'un dit que la grâce divine venant par Jésus Christ n'est donnée que pour que l'homme puisse plus facilement vivre dans la justice et mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre et sans la grâce, il pouvait parvenir à l'une et à l'autre chose, toutefois péniblement et difficilement : qu'il soit anathème.
3. Si quelqu'un dit que, sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit et sans son aide, l'homme peut croire, espérer et aimer, ou se repentir, comme il le faut, pour que lui soit accordée la grâce de la justification : qu'il soit anathème .
4. Si quelqu'un dit que le libre arbitre de l'homme, mû et poussé par Dieu, ne coopère en rien quand il acquiesce à Dieu, qui le pousse et l'appelle à se disposer et préparer à obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser d'acquiescer, s'il le veut, mais que tel un être inanimé il ne fait absolument rien et se comporte purement passivement : qu'il soit anathème .
5. Si quelqu'un dit que, après le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme a été perdu et éteint, ou qu'il est une réalité qui n'en porte que le nom, bien plus un nom sans réalité, une fiction enfin introduite par Satan dans l'Église : qu'il soit anathème.
6. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de s'engager dans les voies du mal, mais que ses mauvaises comme ses bonnes actions sont l'œuvre de Dieu, non seulement parce qu'il les permet, mais encore proprement et par lui-même, tellement que la trahison de Judas ne serait pas moins son œuvre propre que la vocation de Paul : qu'il soit anathème.
7. Si quelqu'un dit que toutes les œuvres accomplies avant la justification, de quelque façon qu'elles le soient, sont vraiment des péchés et méritent la haine de Dieu, ou que plus on fait d'efforts pour se disposer à la grâce, plus on pèche gravement : qu'il soit anathème .
8. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, par laquelle, en nous affligeant de nos péchés, nous nous réfugions dans la miséricorde de Dieu ou nous nous abstenons de pécher, est un péché ou rend les hommes encore pires : qu'il soit anathème.
9. Si quelqu'un dit que l'impie est justifié par la seule foi, entendant par là que rien d'autre n'est requis pour coopérer à l'obtention de la grâce, et qu'il ne lui est en aucune manière nécessaire de se préparer et disposer par un mouvement de sa volonté : qu'il soit anathème.
10. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés sans la justice du Christ, par laquelle il a mérité pour nous, ou qu'ils sont formellement justes par cette justice : qu'il soit anathème.
11. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés ou bien par la seule imputation de la justice du Christ, ou bien par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans leurs cœurs par l'Esprit Saint [Rm 5, 5] et habite en eux, ou encore que la grâce par laquelle nous sommes justifiés est seulement la faveur de Dieu : qu'il soit anathème.

12. Si quelqu'un dit que la foi qui justifie n'est rien d'autre que la confiance en la miséricorde divine, qui remet les péchés à cause du Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés : qu'il soit anathème. .
13. Si quelqu'un dit qu'il est indispensable à tout homme, pour obtenir la rémission des péchés, de croire avec certitude et sans aucune hésitation venant de sa faiblesse personnelle ou de son manque de disposition que ses péchés lui sont remis : qu'il soit anathème.
14. Si quelqu'un dit que l'homme est absous de ses péchés et justifié parce qu'il croit avec une certitude qu'il est absous et justifié, ou que n'est vraiment justifié que celui qui croit qu'il est justifié, et que cette seule foi réalise l'absolution et la justification : qu'il soit anathème.
15. Si quelqu'un dit que l'homme né de nouveau et justifié est tenu par la foi de croire qu'il est certainement au nombre des prédestinés : qu'il soit anathème. .
16. Si quelqu'un dit avec une certitude absolue et infaillible qu'il aura certainement le grand don de la persévérance jusqu'à la fin [*Mt 10, 22 ; Mt 24, 13*] à moins qu'il ne l'ait appris par une révélation spéciale : qu'il soit anathème.
17. Si quelqu'un dit que la grâce de la justification n'échoit qu'à ceux qui sont prédestinés à la vie et que tous les autres qui sont appelés, le sont assurément, mais ne reçoivent pas la grâce, parce que prédestinés au mal par la puissance divine : qu'il soit anathème.
8. Si quelqu'un dit que les commandements de Dieu sont impossibles à observer même pour l'homme justifié et établi dans la grâce : qu'il soit anathème.
19. Si quelqu'un dit que rien n'est commandé dans l'Évangile en dehors de la foi, que les autres choses sont indifférentes, ni commandées, ni défendues, mais libres, ou que les dix commandements ne concernent pas les chrétiens : qu'il soit anathème.
20. Si quelqu'un dit que l'homme justifié, aussi parfait qu'il soit, n'est pas tenu d'observer les commandements de Dieu et de l'Église, mais seulement de croire, comme si l'Évangile était une pure et simple promesse de la vie éternelle sans la condition d'observer les commandements : qu'il soit anathème.
21. Si quelqu'un dit que le Christ Jésus a été donné par Dieu aux hommes comme rédempteur, en qui se confier, et non pas aussi comme législateur à qui obéir : qu'il soit anathème.
22. Si quelqu'un dit que le justifié soit peut persévérer dans la justice sans un secours spécial de Dieu, soit ne le peut pas avec ce secours : qu'il soit anathème. .
23. Si quelqu'un dit que l'homme une fois justifié ne peut plus pécher ni perdre la grâce, et que donc celui qui tombe et pèche n'a jamais été vraiment justifié : ou, au contraire, qu'il peut dans toute sa vie éviter tous les péchés, même véniels, à moins que ce soit par un privilège spécial de Dieu, comme l'Église le tient au sujet de la bienheureuse Vierge : qu'il soit anathème.
24. Si quelqu'un dit que la justice reçue ne se conserve pas et même ne s'accroît pas devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces œuvres ne sont que le fruit et le signe de la justification obtenue et non pas aussi la cause de son accroissement : qu'il soit anathème. .

25. Si quelqu'un dit qu'en toute bonne œuvre le juste pèche au moins véniellement ou (ce qui est plus intolérable) mortellement, et qu'il mérite pour cela les peines éternelles ; qu'il n'est pas damné à cause de cela seulement, parce que Dieu n'impute pas ses œuvres pour la damnation : qu'il soit anathème.

26. Si quelqu'un dit que, pour les bonnes œuvres qu'ils ont faites en Dieu [*Jn 3, 21*], les justes ne doivent pas attendre et espérer de rétribution éternelle de la part de Dieu, en raison de sa miséricorde et des mérites de Jésus Christ, s'ils persévèrent jusqu'à la fin à faire le bien et à garder les commandements divins [*Mt 10, 22 ; Mt 24, 13*] : qu'il soit anathème.

27. Si quelqu'un dit qu'il n'y a aucun péché mortel, sauf celui d'infidélité, ou que la grâce une fois reçue ne peut être perdue par aucun autre péché, aussi grave et énorme soit-il, sauf par celui de l'infidélité : qu'il soit anathème .

28. Si quelqu'un dit qu'une fois la grâce perdue par le péché, en même temps la foi est pour toujours perdue ou que la foi qui reste n'est pas une vraie foi, puisqu'elle n'est pas vivante [*Jc 2, 26*], ou bien que celui qui a la foi sans la charité n'est pas un chrétien : qu'il soit anathème .

29. Si quelqu'un dit que celui qui est tombé après le baptême ne peut pas se relever avec la grâce de Dieu, ou qu'il peut certes recouvrer la justice perdue, mais par la seule foi, sans le sacrement de la pénitence, comme l'a jusqu'ici professé, gardé et enseigné la sainte Église romaine universelle, instruite par notre Seigneur et les apôtres : qu'il soit anathème .

30. Si quelqu'un dit que, après avoir reçu la grâce de la justification, tout pécheur pénitent voit sa faute remise et sa condamnation à la peine éternelle annulée, en sorte que ne reste aucune condamnation à une peine temporelle à expier, ou dans ce monde ou dans le monde à venir au purgatoire, avant que ne puisse s'ouvrir l'entrée au royaume des cieux qu'il soit anathème .

31. Si quelqu'un dit que le justifié pèche en faisant le bien en vue d'une récompense éternelle : qu'il soit anathème .

32. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont les dons de Dieu, en telle sorte qu'elles ne soient pas aussi de bons mérites de justifié ; ou que, par les bonnes œuvres qu'il fait par la grâce de Dieu et les mérites du Christ (dont il est un membre vivant), le justifié ne mérite pas vraiment un accroissement de la grâce, la vie éternelle et (s'il meurt dans la grâce) l'entrée dans la vie éternelle, ainsi que l'accroissement de gloire : qu'il soit anathème.

33. Si quelqu'un dit que, par cette doctrine catholique sur la justification exposée par le saint concile dans le présent décret, il fait tort en partie à la gloire de Dieu ou aux mérites de Jésus Christ notre Seigneur et non plutôt que sont ainsi mises en lumière la vérité de notre foi et la gloire de Dieu et du Christ Jésus : qu'il soit anathème.